



Arrêté n° 2018/5194
Portant réglementation de la sécurité et de la police des plages

Le Maire de la Commune de SAINT PAIR sur MER

Vu les articles L. 2211-1, L 2211-2 et L 2213-23 du Code des Collectivités territoriales,

Vu l'article R 160-5 du Code Pénal,

Vu le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 modifié portant sur la réglementation – signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 21 Novembre 1963 modifié présentant les dispositions réglementaires des baignades,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche n° 2001/32/SIPC du 17 Mai 2001 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques dans le département,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 20/2002 du 31 Mai 2002 mettant en concordance le texte de l'arrêté préfectoral maritime n° 18/98 du 26 mars 1998 et l'annexe cartographique,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 19/2005 du 22 Juin 2005 réglementant la pratique du ski nautique, l'usage des engins pneumatiques tractés et la participation des navires de plaisance aux activités de plongée,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 40/2007 du 28 juin 2007 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de SAINT PAIR sur MER,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté du Maire n° 2017/4208 du 24 mars 2017 portant réglementation de la sécurité et de la police des plages,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la protection des usagers des plages de Saint-Pair-sur-Mer et du bassin de retenue d'eau de mer (piscine),

Considérant qu'il convient de veiller à la qualité des eaux de baignade pendant la saison estivale et notamment par rapport à la présence des chevaux et des chiens,

Considérant qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurant l'hygiène et y faire respecter l'ordre public, notamment vis-à-vis des chevaux et des chiens sur les plages,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2017/4208 du est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En raison des dangers, **la baignade est interdite** dans les chenaux réservés aux embarcations :

- **à l'embouchure du Thar,**
- **à Kairon Plage, à proximité du poste de secours.**

Par ailleurs, en raison du danger, de courants forts, de mouvements de sable et de passage des chevaux, la baignade est interdite, toute l'année, à l'embouchure du Thar.

Article 3 :

Il est aménagé une baignade surveillée sur la plage de Saint Pair sur Mer, à proximité du centre-ville (plage du Casino) et sur la plage de Kairon (poste de secours).

Chaque zone de protection des baigneurs aura une largeur et une profondeur d'environ 300m. Elles seront délimitées par des bouées sphériques jaunes de diamètre identique et espacées régulièrement.

Article 4 :

En dehors de ces deux zones de baignade délimitées et surveillées, et des zones interdites, visées au présent article 2, **le public se baigne à ses risques et périls.**

Article 5 :

La surveillance des zones de baignade, objet de l'article 3, **est assurée pendant la période estivale :**

- **du vendredi 22 juin 2018 au vendredi 31 août 2018**, correspondant à la présence des sauveteurs de la SNSM au poste de secours de Saint-Pair-sur-Mer (plage du Casino),
- **du vendredi 29 juin 2018 au vendredi 31 août 2018**, correspondant à la présence des sauveteurs de la SNSM au poste de secours de Kairon.

Cette surveillance est effective pendant le temps d'ouverture des postes de secours.

Article 6 :

Un panneau, placé près de chaque poste de secours, indique la période et les heures pendant lesquelles est assurée la surveillance de la baignade, ces heures étant en fonction des marées.

Article 7 :

- A marée basse, lorsque la mer s'est retirée du périmètre délimité et surveillé :

- la flamme verte est descendue : la baignade est réputée non surveillée
- une permanence, avec un minimum de 2 sauveteurs est maintenue pour chaque poste de secours aux heures de surveillance.

Les sauveteurs ont alors pour rôle :

- de surveiller la remontée des flots et d'informer le public par un signal sonore ou visuel,
- de porter assistance à toute personne en difficulté ou blessée,
- de donner rapidement l'alerte en cas d'accident.

Une surveillance de baignade reste assurée par un troisième sauveteur au bassin de retenue d'eau de mer (plage du Casino).

Article 8 :

L'accès au bassin de retenue d'eau de mer n'est autorisé que lorsque la mer s'est retirée de ses abords et après accord du chef du poste de secours, dans le respect de la signalisation spécifique mise en place.

Article 9 :

L'accès au plongoir, situé dans le périmètre de la plage surveillée, au sud de la zone de baignade de la plage de St Pair sur Mer, n'est autorisé qu'à marée haute, après accord du chef du poste de secours, dans le respect de la ligne rouge peinte dessus indiquant la hauteur minimale d'eau nécessaire pour profiter de la plate-forme.

Article 10 :

Les jeux sont formellement interdits au droit de l'exutoire d'eaux pluviales situé dans le prolongement de la rue de Scissy.

Article 11 :

Dans les zones de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

→ Aux signaux visuels d'avertissement hissés au mât de signalisation :

- Pas de flamme : baignade non surveillée, être très vigilant, éviter la baignade.
- Flamme rouge : baignade interdite, zone reste surveillée, ne pas s'approcher de l'eau.
- Flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse, être très vigilant, éviter la baignade.
- Flamme verte : baignade surveillée et pas de danger particulier, rester vigilant.

→ Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des zones de baignade.

Article 12 :

La circulation de tout engin de sport nautique, à moteur ou non, rigide ou semi-rigide (y compris planche à voile et canot), sont interdits dans les zones de baignade surveillée.

Article 13 :

Il est interdit aux embarcations légères souples, accessoires à la baignade, sans moteur, d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la zone de protection des baigneurs, définie à l'article 3.

De même, tout autre engin ou matériel dangereux, tous jeux violents ou susceptibles d'être dangereux ou violents (cerf-volant etc..), selon les sauveteurs chargés de la surveillance, sont interdits dans les zones de baignade surveillée.

Article 14 :

Toutes les sortes de pêche sont interdites dans les zones de baignade surveillée pendant la période estivale correspondant à la présence des sauveteurs de la SNSM aux postes de secours de Saint Pair (plage du Casino) et de Kairon plage.

→ Pendant cette période estivale, la pêche à la ligne, au lancer ou au surf casting, est autorisée entre 20 heures et 9 heures, en dehors des zones de baignade surveillée et des chenaux réservés aux embarcations.

Article 15 :

Uniquement sur la plage de Kairon et pendant la période de surveillance des zones de baignade, l'usage du char à voile, voiliers sur roues, surf, kite-surf, fly-surf, speed-sails, sont exceptionnellement autorisés aux heures de basse mer (environ 2 heures avant et après la basse mer).

Article 16 :

La circulation des véhicules terrestres motorisés est interdite toute l'année sur les plages, sur les digues et les dunes de l'embouchure du Thar, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien et de mise à l'eau (tracteurs etc...) et ceux munis d'autorisations.

Les engins de mise à l'eau doivent utiliser les chenaux réservés aux embarcations pendant les périodes de surveillance des zones de baignade. Ces derniers ne doivent pas rester stationnés sur l'estran.

Article 17 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, **l'accès aux zones de baignade surveillée est strictement interdit aux animaux, sauf exceptions ci-après :**

- L'accès au chenal de Kairon plage, à proximité du poste de secours, réservé aux planches à voile est strictement interdit aux animaux, quels qu'ils soient.
- L'accès à l'embouchure du Thar, en face de la route de Catteville, est strictement interdit aux animaux quels qu'ils soient.
- **Les chiens** sont interdits, du 1er juin au 30 septembre, sur les plages et la digue basse. Ils sont néanmoins autorisés sur la digue haute sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.

Article 18 :

Les chevaux sont interdits sur les promenades toute l'année.

Les chevaux, pendant la période **du 1er juin au 30 septembre** de chaque année, **sont interdits d'accès aux différentes plages** de la Commune de SAINT PAIR sur Mer, **de 8h00 à 20h00.**

Les chevaux montés, pendant la période **du 1^{er} octobre au 31 mai** de chaque année **peuvent accéder à la plage de Kairon** sur la Commune de Saint Pair sur Mer aux heures de basse mer et quitter cette même plage uniquement par ses cales.

Les chevaux attelés et transportés par van, peuvent accéder par la cale du Blockhaus et du Pont Bleu.

L'accès par la cale du poste de secours de Kairon-plage, des chevaux attelés et non attelés, est strictement interdit toute l'année.

L'accès aux dunes de l'embouchure du Thar est strictement interdit aux chevaux en toute période de l'année.

Article 19 :

La Commune se réserve, par ailleurs, la possibilité d'édicter une interdiction générale temporaire d'accès aux animaux, quels qu'ils soient.

Article 20 :

Le camping, les feux de camps et les dépôts d'ordures sont strictement interdits sur toutes les plages en toute période de l'année.

Article 21 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées devant les tribunaux compétents.

Article 22 :

Les sauveteurs, chargés de la surveillance des plages, dans le cadre de leurs fonctions, et dans la limite de leur responsabilité, participent, en liaison avec les autorités compétentes, au respect des clauses du présent arrêté.

Article 23 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié au chef des postes de secours, sera adressée, pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Avranches,
- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le directeur du Centre de Secours de Granville,
- M. le directeur de l'Equipeement maritime de Granville,
- Mrs les responsables des Postes de Secours des plages de Saint- Pair et de Kairon,
- M. le chef de poste de la police municipale,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- Mme la directrice de l'office culturel de Saint-Pair-sur-Mer,
- M. le responsable de l'office intercommunal de Saint-Pair-sur-Mer.

Fait à SAINT PAIR sur MER,
Le 18 juin 2018

Le Maire,

Guy LECROISEY

